



Réunion du Syndicat du 30 janvier 2026 Procès-verbal

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de janvier, à quatorze heures, les membres du Syndicat de l'Association foncière pastorale des marais de Brouage, légalement convoqués, se sont réunis à Marennes-Hiers-Brouage dans la salle de conférence de la Communauté de communes du Bassin de Marennes, sise 24 rue Dubois Meynardie, sous la présidence de Monsieur Bernard GIRAUD, Président.

Date de convocation : 13/01/2026
Membres présents : 16
Membres représentés : 3
Secrétaire de séance : Annie GILARDEAU

Membres en exercice : 25 titulaires et 5 suppléants
Quorum : 13
Approuvé le : 27/02/2026
Publié le : 11/03/2026

Présents :

- ACCA de Hiers-Brouage, représentée par M. BUCHERIE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES représentée par Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL BEGU
- Commune de MARENNES-HIERS-BROUAGE représentée par Mme Claude BALLOTEAU
- Commune de SAINT-AGNANT représentée par M. Bernard GIRAUD
- CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES représenté par M. Jean-Michel LALOUE
- M. David GAY
- M. Pascal GEOFFROY
- M. Bernard GIRAUD
- M. Bruno JARRIAULT
- Mme Stéphanie MALAIRAN
- M. Alain MARTIN
- Mme Faustine OUDIN
- M. Jean-Michel TANCHAUD
- Mme Geneviève DELAIGUE
- Mme Annie GILARDEAU
- M. Frédéric GORICHON

Absents représentés :

- Conservatoire d'espaces naturels ayant donné pouvoir au Conservatoire du littoral
- M. Michaël DAUNAS ayant donné pouvoir à Frédéric GORICHON
- M. Jean-Marie PETIT, ayant donné pouvoir à la Commune de MARENNES-HIERS-BROUAGE

Absents :

ACCA de St Jean d'Angle, M Teddy BROCHARD, M Christophe CHAGEAUD, Communauté d'agglomération Rochefort Océan, M Thierry CREUGNET, M Christophe EGRETEAU, M Kevin GARNIER, Nature environnement 17, M David RAFFE, M Vincent MICHAUD, M Frédéric MOINET.

Etaiement également présents (voix consultatives) :

- Syndicat mixte Charente Aval, représenté par Jean-Eudes DU PEUTY, directeur
- Conseil Départemental de la Charente-Maritime, représenté par Clément BARON
- Association des éleveurs du marais de Brouage, représentée par Frédéric GORICHON, président

M. Alexandre ARNAUD, Chef du service Charente-Maritime de la SAFER Nouvelle Aquitaine, a excusé son absence.

Secrétaire de séance :

Mme Annie GILARDEAU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Quorum :

La condition de quorum étant remplie, le Syndicat a valablement délibéré.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte-rendu de la précédente réunion
2. Programme de restauration hydraulique tertiaire, tranche 2025 – mise à jour du plan de financement
3. Compte financier unique 2025
4. Budget primitif 2026
5. Remboursement de l'avance de trésorerie consentie par le Grand Syndicat des marais de Brouage Marennes
6. Souscription d'un emprunt pour préfinancer les subventions liées au programme collectif de restauration du réseau hydraulique tertiaire
7. Modalités de publicité des actes
8. Mise à jour de l'adresse du siège

Questions diverses

Délibération n°DEL2026-01

Approbation du compte-rendu de la précédente séance du Syndicat

Votants : 19 Pour : 19 Contre : / Abstentions : /

Le Président demande au Syndicat d'approuver le compte-rendu de la dernière réunion du Comité syndical.

Après délibération, le Syndicat :

- **APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 10 octobre 2025.

Délibération n°DEL2026-02

Programme de restauration du réseau hydraulique tertiaire, tranche 2025

Mise à jour du plan de financement

Votants : 19 Pour : 19 Contre : / Abstentions : /

Sur proposition du Président,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°19EB0652 du 17 avril 2019 portant constitution de l'association foncière pastorale autorisée des marais de Brouage, et les statuts annexés,

Vu la délibération du comité syndical de l'AFP en date du 30 janvier 2025, relative à la tranche 2025 du programme de restauration hydraulique tertiaire pour un montant prévisionnel de 250 000 euros HT, validant le plan de financement et sollicitant les subventions correspondantes,

Considérant que lors de la réunion du 25 juillet 2025, avait été évoquée la nécessaire adaptation du programme de curage 2025. Le chantier ne pouvant démarrer en juillet 2025 dans l'attente de l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), les interventions 2025 et 2026 avaient été inversées afin d'alléger le programme 2025 (18 km), sans modifier l'équilibre global sur les deux années.

Considérant que le coût prévisionnel de la tranche 2025 a ainsi pu être réévalué à 107 500 euros HT,

Il est proposé au comité syndical d'approuver la mise à jour du plan de financement de l'opération en conséquence.

Après délibération, le Syndicat :

- **APPROUVE** la mise à jour du plan de financement de la tranche 2025 du programme de restauration du réseau hydraulique tertiaire, comme suit :

Depenses (en €)		Recettes (en €)		
Nature	Montant HT	Financier	Taux	Montant HT
Travaux	70 000,00	Département de la Charente-Maritime	30%	32 250,00
Suivi naturaliste pendant les travaux	10 500,00	Agence de l'eau Adour-Garonne	20%	21 500,00
Maîtrise d'œuvre	27 000,00	Région Nouvelle-Aquitaine	30%	32 250,00
		AFP des marais de Brouage	20%	21 500,00
TOTAL	107 500,00	TOTAL	100%	107 500,00

- **AUTORISE** le président à diligenter toute formalité et à signer tout document pour la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°DEL2026-03

Compte financier unique 2025

Voteants : 17 Pour : 17 Contre : / Abstentions : /

Le président a quitté la séance lors du vote.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de l'exercice. Il est proposé et présenté chaque année par le Président et voté par le Comité syndical. Le budget comporte deux sections, investissement et fonctionnement, chacune votée en équilibre.

L'exécution budgétaire, c'est-à-dire la réalisation des dépenses et des recettes de l'année, est constatée a posteriori au sein du compte financier unique (CFU), document commun définitif comprenant à la fois les données comptables de l'ordonnateur (le président de l'AFP) et du comptable public.

Le Président présente le CFU à l'assemblée en vue de son adoption au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. Il doit quitter la salle lors du vote. Le CFU est adopté si une majorité de voix ne s'est pas prononcée contre son adoption.

Le budget de l'AFP étant assujéti à TVA, les documents budgétaires sont présentés pour les montants HT.

Note brève et synthétique :

Le CFU 2025 présente un résultat global excédentaire. Le solde d'exécution de l'année (différence recettes et dépenses) des deux sections cumulées est de 132 517,12 euros auquel s'ajoute les excédents antérieurs. Ainsi, l'excédent cumulé au 31/12/2025 est de de 342 879,50 euros.

Néanmoins, ce résultat doit être nuancé au regard de la dette financière qui s'élève à 259 000 euros à la même date (224 000 euros de prêt relais et 35 000 euros d'avance de trésorerie du Grand syndicat).

Ainsi, au 31 décembre 2025, les fonds propres de l'AFP (résultat de fonctionnement cumulé) s'élèvent à 113 490 euros, tandis que la capacité d'autofinancement nette, compte tenu de l'encours de la dette en capital, est de 83 879,50 euros. Les capacités financières de l'AFP se consolident depuis sa création, et pour la première fois en 2025, l'association constitue des réserves en fonds propres.

Les réserves sont essentielles pour couvrir les dépenses courantes de la structure et limiter le recours à l'emprunt pour financer temporairement les travaux, en attendant la perception des subventions et des contributions des bénéficiaires. Elles assurent la stabilité financière de l'association.

Les dépenses de fonctionnement de l'AFP restent limitées, le personnel dédié étant pris en charge par les deux intercommunalités dans le cadre de l'Entente formée par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et la Communauté de communes du Bassin de Marennes. Cependant, on observe une augmentation significative des charges de fonctionnement sur les trois dernières années, due à la hausse de la cotisation d'assurance (+30 % en deux ans) et, surtout, aux charges financières liées à l'emprunt. Les modalités d'assurance multirisques de l'AFP devront être renégociées au sein du contrat actuel ou bien par le biais d'un nouveau contrat.

Le taux du prêt relais souscrit pour deux ans en 2024 est de 3,94 %, contre 0,42 % pour le prêt précédent, entraînant une multiplication par dix du coût annuel théorique. Par ailleurs, une provision semi-budgétaire obligatoire de 1 351 euros a été constituée à la clôture de l'exercice pour couvrir d'éventuelles dépréciations des comptes de redevables (parts bénéficiaires dont le recouvrement serait impossible).

Dans le même temps, les recettes de fonctionnement ont progressé de manière positive grâce aux participations des bénéficiaires aux travaux, bien que de façon irrégulière.

L'AFP ne percevant pas de redevance syndicale, les ressources propres de l'AFP se constituent grâce au delta restant après paiement des travaux, provenant des participations payées par les bénéficiaires des programmes, et constaté en section de fonctionnement. Les dépenses de fonctionnement devront être maîtrisées, et il conviendra également de porter une attention particulière au niveau des participations demandées aux bénéficiaires, qui constitue à ce jour le principal levier pour renforcer les capacités financières de l'association.

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°19EB0652 du 17 avril 2019 portant constitution de l'association foncière pastorale autorisée des marais de Brouage, et les statuts annexés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Attendu que les comptes de l'association sont arrêtés chaque année par vote des membres du Syndicat,

Attendu que le compte financier unique est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur (le président) et du comptable public,

Considérant que le vote du compte financier unique doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, et que le compte adopté doit être transmis au Préfet au plus tard le 15 juillet,

Considérant que le compte financier unique est adopté si une majorité de voix ne s'est pas prononcée contre son adoption,

Vu le compte financier unique présenté à l'assemblée et arrêtant les comptes 2025 de l'association foncière pastorale des marais de Brouage, dont la présentation générale est la suivante :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	17 208,14	51 612,35	34 404,21
	Section d'investissement	89 949,98	188 062,89	98 112,91
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	0,00	79 086,75	
	Report en section d'investissement (001)	0,00	131 275,63	
TOTAL (réalisations + reports)				SOLDE D'EXECUTION
		107 158,12	450 037,62	342 879,50
RESTES A REALISER A REPORTER EN N +1	Section de fonctionnement	0,00	0,00	
	Section d'investissement	0,00	0,00	
	TOTAL des restes à réaliser en N +1	0,00	0,00	
				SOLDE D'EXECUTION
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	17 208,14	130 699,10	113 490,96
	Section d'investissement	89 949,98	319 338,52	229 388,54
	TOTAL CUMULE	107 158,12	450 037,62	342 879,50

Considérant que le Président a quitté la séance lors du vote du compte financier unique et que Mme Le Rocheleuil-Bégu a été désignée pour présider au vote,

Après délibération, le Syndicat :

- **ADOpte** le compte financier unique du budget 2025 de l'association foncière pastorale des marais de Brouage
- **CHARGE** le président de transmettre le compte financier unique au Préfet.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de l'exercice. Il est proposé et présenté chaque année par le Président et voté par le Comité syndical. Le budget est divisé en chapitres et articles, mais les crédits sont votés par chapitre (sauf décision contraire du comité Syndical). Le budget comporte deux sections, investissement et fonctionnement, chacune votée en équilibre.

Le budget primitif est voté avant le 31 janvier de l'année considérée et peut être réajusté en cours d'année par virement de crédit au sein d'un même chapitre à l'initiative du Président dans certains cas, ou par voie de décision modificative votée par le Comité syndical. Néanmoins, le Comité syndical peut chaque année, à l'occasion du vote du budget, autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section (sauf dépenses de personnel). Le président est alors tenu d'informer le comité syndical lors de la plus proche réunion des virements qu'il aurait décidé au titre de la fongibilité.

Le budget de l'AFP étant assujéti à TVA, les montants proposés au vote sont exprimés HT.

Note brève et synthétique :

La proposition de budget 2026 soumise au vote de l'assemblée se présente comme suit :

- Section d'investissement

Sont inscrits en dépenses le remboursement intégral du prêt relais de 224 000 euros, souscrit en 2024 et arrivant à échéance en juillet 2026, ainsi que le remboursement du solde de l'avance de trésorerie de 35 000 euros restant dû au Grand Syndicat des marais de Marennes-Brouage. Ainsi, l'ensemble des avances consenties aura été intégralement remboursé.

Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la section, constituées de l'excédent d'investissement reporté de 229 388,54 euros, ainsi que des recettes à percevoir liées à la réalisation des programmes de travaux 2025 (participations des bénéficiaires et soldes de subventions).

Les participations des bénéficiaires sont comptabilisées en recettes d'investissement au sein des opérations pour compte de tiers, à hauteur des dépenses effectivement engagées. Le surplus éventuel des participations est inscrit en recettes de fonctionnement et contribue à la constitution des réserves en fonds propres de l'AFP.

Les programmes de travaux de l'AFP devant être comptabilisés en opérations pour compte de tiers, présentées obligatoirement à l'équilibre tant en prévisions qu'en réalisations, 291 400 euros de crédits au total sont inscrits au budget sur trois opérations, en dépenses et en recettes. Ce montant correspond en dépenses :

- au remboursement partiel de l'avance de subvention régionale versée à hauteur de 4 800 euros au titre du programme de barrières 2024-2025 (avance perçue supérieure au montant définitif recalculé sur la base des dépenses réelles),
- au solde des travaux 2025, pour un montant de 119 000 euros,
- aux crédits complémentaires destinés à de nouveaux programmes, dans la limite de 167 600 euros.

La souscription d'un nouveau prêt relais, destiné au préfinancement des subventions acquises pour les travaux 2025, est inscrite en recettes à hauteur de 125 000 euros.

Enfin, des dépenses complémentaires au chapitre 203 sont proposées pour un montant de 90 388,84 euros, permettant l'équilibre global de la section d'investissement à 645 788,54 euros.

- Section de fonctionnement

Dans l'ensemble, les prévisions de charges courantes et financières sont proches de celles du budget 2025. La principale évolution concerne le remboursement de frais à l'Union des marais de Brouage, délibéré et approuvé en 2024 par le comité syndical mais non encore réglé. Ces frais correspondent à des dépenses d'enquête publique et à des indemnités de secrétariat de l'AFP pour les exercices 2024 et 2025, pour un montant total de 5 600 euros.

La section de fonctionnement est équilibrée à 119 490,96 euros, grâce à l'excédent reporté de 113 490,96 euros, et à la part excédentaire des participations des bénéficiaires des travaux 2025 estimée à 5 000 euros en recettes.

- Un contexte financier fortement contraint

Jusqu'à présent, les travaux réalisés par l'AFP bénéficiaient d'un taux de subventionnement public de 80%. Dans un contexte général de fortes contraintes sur les finances publiques, la Région Nouvelle-Aquitaine a annoncé qu'elle ne subventionnera plus, pour les deux prochaines années, les actions du CPT, y compris les programmes portés par l'AFP. Cette décision entraîne une perte d'environ 30 % des financements habituellement mobilisés. Les aides du Département de la Charente-Maritime, qui représentaient également 30 %, sont par ailleurs incertaines. Seule l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) maintient à ce stade son soutien, à hauteur de 20 %, pour les travaux de restauration du réseau hydraulique tertiaire (curage et passages busés), sous réserve d'une priorisation des actions à l'échelle du Contrat de progrès territorial.

Le SMCA rappelle que les aides de l'Agence de l'eau sont accordées à titre dérogatoire sur le domaine privé et qu'il convient de raisonner sur un taux d'aides limité à 20%, tout en continuant à solliciter des subventions notamment auprès du Département. Les autres acteurs du marais que sont les associations syndicales, l'Union des marais, les collectivités, sont également concernés par des pertes de financements.

Les simulations financières montrent qu'un programme de curage de 40 km en 2026 n'est pas soutenable avec 20 % de subventions, sauf à augmenter fortement la participation des propriétaires. Les fonds propres de l'AFP permettraient de financer environ 10 km sur quatre ans, mais en mobilisant presque entièrement ses réserves ; ce qui interroge la pertinence et la viabilité d'une telle option. Les membres du comité syndical soulignent également le risque de rupture d'une dynamique vertueuse engagée sur le territoire.

Le Conservatoire du littoral souligne que ce scénario limiterait, pour les quatre prochaines années, les interventions de l'AFP aux seuls secteurs déjà engagés en 2025-2026, sans garantie d'amélioration financière par la suite. Il rappelle toutefois que, bien qu'intervenant sur le domaine privé, l'AFP contribue à une action publique pour la gestion durable des marais de Brouage en soutenant l'élevage. À ce titre, une augmentation de la participation de l'Agence de l'eau pourrait être envisagée pour compenser la baisse des autres financements, celle-ci résultant de contraintes budgétaires du Département et de la Région, et non d'un désengagement volontaire.

Si les procédures réglementaires ont pour conséquence d'engager des frais supplémentaires pour la réalisation des travaux, l'engagement des actions dans ce cadre est ce qui permet précisément d'obtenir des financements.

Pour le programme 2025-2026, le dossier réglementaire est déjà réalisé et ne générera pas de coût supplémentaire.

Il sera difficile pour les propriétaires concernés par les 40 km prévus en 2026 d'accepter un nouveau report pouvant aller jusqu'à quatre ans. De même, une augmentation de la participation demandée pourrait entraîner des désistements. La mobilisation peut cependant être maintenue tant que le rapport coût-bénéfice de l'action collective reste supérieur à celui d'une intervention individuelle. Il sera important de bien communiquer sur la situation auprès des propriétaires membres de l'AFP.

Les membres du comité syndical soulignent l'importance de sensibiliser les financeurs, l'Agence de l'eau et le Département, aux enjeux financiers spécifiques de l'AFP.

Pour permettre l'achèvement du programme en cours, auquel les propriétaires volontaires se sont engagés sur la base de conditions financières clairement établies, un soutien complémentaire de l'Agence de l'eau, même temporaire, et/ou le maintien d'une aide du Département, même réduite, serait déterminant ; d'autant plus que les montants concernés restent modestes au regard des capacités de ces partenaires.

Le SMCA prévoit de rencontrer l'Agence de l'eau au sujet des actions 2026, tout en soulignant la nécessité de bâtir un plan de financement réaliste fondé sur un taux de subvention de 20 %. Une décision rapide, attendue en février, doit permettre de fixer le linéaire à traiter en 2026, entre 10 et 20 km selon les capacités financières, avant de solliciter l'UNIMA pour redéfinir la stratégie hydraulique d'intervention.

L'AFP et le SMCA partagent l'objectif d'obtenir une participation de l'Agence de l'eau supérieure à 20%, tout en rappelant que celle-ci intervient sur le domaine privé à titre dérogatoire, dans le cadre d'un projet global en faveur de l'élevage. Malgré un ralentissement inévitable, il est jugé essentiel de préserver la dynamique engagée grâce à l'AFP. À ce titre, le SMCA se positionne comme le relais de l'AFP auprès de l'Agence de l'eau et du Département, afin de réaffirmer que les travaux de curage de l'AFP visent bien au maintien de l'élevage.

Est évoquée la visite de la Ministre de la Transition Ecologique la semaine passée à la Tour de Broue. L'AFP lui a été présentée. L'action de la Ministre vise au soutien de l'élevage et travaille sur les paiements pour services environnementaux en agriculture. Le Ministère pourrait être contacté.

Le Débat d'Orientation Budgétaire du Département se tiendra à la fin du mois de février, ce qui devrait permettre de clarifier sa position concernant sa politique d'aides financières.

Enfin, les membres du comité syndical évoquent la possibilité de mobiliser des financements privés, en s'appuyant sur des exemples existants. Une première démarche, propre à l'AFP, pourrait viser la recherche d'un partenariat à court terme afin d'assurer l'achèvement du programme en cours. En parallèle, une réflexion à l'échelle du territoire sera engagée pour élaborer de nouveaux modèles de financement, dans un contexte de diminution durable des moyens publics.

Une prochaine réunion du Syndicat est prévue à la fin du mois de février afin de statuer, notamment, sur le cadre des travaux à engager en 2026.

Sur proposition du Président,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°19EB0652 du 17 avril 2019 portant constitution de l'association foncière pastorale autorisée des marais de Brouage, et les statuts annexés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Attendu que le budget est l'acte par lequel sont autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association, et qu'il est proposé et présenté par le Président aux membres du Syndicat pour vote,

Attendu que le budget est voté en équilibre et qu'il comporte deux sections ; la section d'investissement et la section de fonctionnement, elles-mêmes votées en équilibre,

Attendu que le budget est voté par chapitres et opérations, avant le 31 janvier de l'exercice considéré puis transmis au Préfet avant le 15 février,

Vu le projet de budget primitif 2026 de l'AFP des marais de Brouage présenté aux membres du Syndicat,

Après délibération, le Syndicat :

- **ADOpte** ainsi qu'il suit par chapitre et par opération, le budget primitif de l'association foncière pastorale des marais de Brouage au titre de l'année 2026 :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
	<i>Proposition</i>	<i>Report</i>	<i>Total</i>
4581 - Opérations pour compte de tiers	291 400,00		291 400,00
202301 - BARRIERES PASTORALES	8 400,00		8 400,00
202302 - PASSAGES BUSES	83 000,00		83 000,00
202501 - CURAGE CPT3	200 000,00		200 000,00
20 - Immobilisations incorporelles	90 388,54		90 388,54
203 - Frais d'études, recherche, développement	90 388,54		90 388,54
<i>S/Total dépenses d'équipement</i>	<i>381 788,54</i>		<i>381 788,54</i>
16- Emprunts et dettes assimilés	264 000,00		264 000,00
1641 - Emprunts en euros	229 000,00		229 000,00
16878 - Dettes - Autres organismes, particuliers	35 000,00		35 000,00
Total dépenses réelles	645 788,54	0,00	645 788,54
040 - opérations de transfert entre les sections			0,00
041 - opérations d'ordre de la section d'investissement			0,00
Total dépenses d'ordre	0,00	0,00	0,00
Total dépenses d'investissement	645 788,54	0,00	645 788,54

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
	<i>Proposition</i>	<i>Report</i>	<i>Total</i>
4581 - Opérations pour compte de tiers	291 400,00		291 400,00
202301 - BARRIERES PASTORALES	8 400,00		8 400,00
202302 - PASSAGES BUSES	83 000,00		83 000,00
202501 - CURAGE CPT 3	200 000,00		200 000,00
16- Emprunts et dettes assimilés	125 000,00		125 000,00
1641 - Emprunts en euros	125 000,00		125 000,00
S/total recettes affectées à l'équipement	416 400,00		416 400,00
001 - Excédent investissement reporté	229 388,54		229 388,54
Total recettes réelles	645 788,54	0,00	645 788,54
040 - opérations de transfert entre les sections			0,00
041 - opérations d'ordre de la section d'investissement			0,00
021 - Virement de la section de fonctionnement			0,00
Total recettes d'ordre	0,00	0,00	0,00
Total recettes d'investissement	645 788,54	0,00	645 788,54

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
	<i>Proposition</i>	<i>Report</i>	<i>Total</i>
011 - Charges à caractère général	96 890,96		96 890,96
61 - Services extérieurs	93 290,96		93 290,96
62 - Autres services extérieurs	3 600,00		3 600,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	5 600,00		5 600,00
62 - Autres services extérieurs	5 600,00		5 600,00
65 - Autres charges de gestion courante	5 000,00		5 000,00
66 - Charges financières	10 000,00		10 000,00
68 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux	2 000,00		2 000,00
Total dépenses réelles	119 490,96	0,00	119 490,96
023- Virement à la section d'investissement			0,00
042- opérations de transfert entre les sections			0,00
043- opérations d'ordre de la section de fonctionnement			0,00
Total dépenses d'ordre	0,00	0,00	0,00
Total dépenses de fonctionnement	119 490,96	0,00	119 490,96

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
	<i>Proposition</i>	<i>Report</i>	<i>Total</i>
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	5 000,00		5 000,00
75 - Autres produits de gestion courante	1 000,00		1 000,00
002 - Excédent de fonctionnement reporté	113 490,96		113 490,96
Total recettes réelles	119 490,96	0,00	119 490,96
042- opérations de transfert entre les sections			0,00
043- opérations d'ordre de la section de fonctionnement			0,00
Total recettes d'ordre	0,00	0,00	0,00
Total recettes de fonctionnement	119 490,96	0,00	119 490,96

- **AUTORISE** le président à procéder au titre de l'exercice 2026 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le Président informera le Syndicat lors de sa plus proche réunion des mouvements de crédits ainsi réalisés.
- **CHARGE** le président de transmettre le budget primitif 2026 au Préfet.

Délibération n°DEL2026-05

Remboursement de l'avance de trésorerie au Grand Syndicat des marais de Brouage-Marennes

Votants : 19 Pour : 19 Contre : / Abstentions : /

En 2021, pour permettre la réalisation du premier programme collectif de restauration du réseau hydraulique tertiaire sous maîtrise d'ouvrage de l'Association foncière pastorale (AFP) nouvellement constituée, les syndicats de marais avaient été sollicités afin de lui octroyer une avance de trésorerie remboursable dans l'attente de la perception des subventions acquises.

Ces avances d'un montant de 70 000 € HT pour le Grand syndicat des marais de Brouage-Marennes et de 30 000 € HT pour l'Association syndicale des marais de St Agnant-St Jean d'Angle ont été versées sur l'exercice 2021. L'avance de 30 000 euros a été intégralement remboursée à l'ASA des marais de St Agnant St Jean d'Angle en 2023.

L'avance consentie par le Grand syndicat a été partiellement remboursée en 2024 à hauteur de 35 000 euros. A la clôture de l'exercice 2025, restent dus 35 000 euros.

Dans un contexte financier qui se tend, le Grand Syndicat va solliciter le remboursement de cette avance au premier trimestre 2026, comme évoqué lors du Syndicat de l'Union des marais de Brouage du 10 décembre 2025.

Il est proposé au comité syndical de l'AFP d'approuver le remboursement du solde de cette avance, compte tenu du niveau de trésorerie de l'AFP. Le budget primitif 2026 a été élaboré en ce sens et prévoit les crédits nécessaires.

Sur proposition du Président,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°19EB0652 du 17 avril 2019 portant constitution de l'association foncière pastorale autorisée des marais de Brouage, et les statuts annexés,

Vu le budget primitif 2026 de l'Association foncière pastorale,

Vu la délibération du comité syndical de l'Association foncière pastorale (AFP) des marais de Brouage en date du 29 janvier 2021 par laquelle ses membres prennent acte de la décision du Grand Syndicat des marais de Brouage-Marennes d'accorder à l'AFP une avance remboursable de 70 000 € versée sur l'exercice 2021,

Vu la délibération du comité syndical de l'AFP des marais de Brouage en date du 24 mai 2024 prise pour remboursement partiel de l'avance de trésorerie sus visée à hauteur de 35 000 euros, réalisé sur l'exercice 2024,

Attendu que lors de la réunion du Syndicat de l'Union des marais de Brouage du 10 décembre 2025, a été évoquée la demande de remboursement au cours du 1^{er} trimestre 2026 du solde de l'avance de trésorerie consentie par le Grand syndicat,

Après délibération, le Syndicat :

- **APPROUVE** le remboursement du solde de l'avance de trésorerie de 35 000 € HT au Grand syndicat des marais de Brouage-Marennes.
- **DIT** que ce remboursement interviendra en une seule fois sur l'exercice comptable 2026.
- **AUTORISE** le Président à diligenter toute formalité et à signer tous documents à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°DEL2026-06**Souscription d'un emprunt pour préfinancer les subventions liées au programme collectif de restauration du réseau hydraulique tertiaire****Votants : 19 Pour : 19 Contre : / Abstentions : /**

Par délibération du 24 mai 2024, le comité syndical avait précédemment approuvé la souscription d'un prêt relais de 224 000 euros sur une durée de 24 mois auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes dont l'échéance est fixée au 15 juillet 2026, date à laquelle le remboursement du capital sera prélevé.

Les intérêts de ce prêt sont calculés et prélevés trimestriellement à un taux de 3,94 % (2 206,40 euros / trimestre soit un coût total de 17 651,20 euros sur 24 mois).

Il est nécessaire de prévoir un nouveau prêt relais assis sur les subventions acquises au titre du programme de curage du réseau hydraulique tertiaire 2025 soit 125 000 euros, restant à percevoir.

Quatre organismes bancaires ont été contactés pour étude d'une offre de prêt relais ; deux propositions ont été reçues en retour, dont la synthèse est la suivante :

Organisme	Caisse d'Epargne	Crédit Agricole
Montant	125 000 €	125 000 €
Durée en mois	24	24 mois mais cession de créance
Taux	fixe / 2,99%	fixe / 3,25%
Amortissement	in fine	in fine
Périodicité intérêts	trimestrielle	trimestrielle
Frais de dossier	300 €	150 € +73 € (cession de créance)
Coût total hors frais de dossier	7 775 €	8 125 €
Frais de remboursement anticipé	0 €	ss objet - cession de créance

Sur proposition du Président,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Attendu que plusieurs organismes bancaires ont été sollicités pour l'octroi d'un prêt relais de 125 000 euros sur une durée de 24 mois afin de couvrir le besoin de trésorerie lié au décalage entre les dépenses et l'encaissement des subventions acquises au titre du programme collectif de restauration du réseau hydraulique tertiaire,

Considérant qu'après analyse des deux offres reçues, il est proposé aux membres du Syndicat de retenir l'offre suivante :

Organisme : **Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes**

Montant : **125 000 euros**

Durée maximale : **24 mois**

Taux : **fixe de 2.99%**

Amortissement du capital : **in fine**

Intérêts : **échéances trimestrielles**

Coût total sur 24 mois hors frais de dossier : **7 775 euros**

Commission d'engagement / frais de dossier : **300 euros**

Remboursement anticipé : sans frais, intérêts dus à la date du remboursement anticipé

Après délibération, le Syndicat :

- **APPROUVE** la souscription du prêt relais auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes aux conditions sus visées.
- **AUTORISE** le comptable du Trésor à régler sans mandatement préalable le montant des échéances du prêt.
- **AUTORISE** le président, ou son représentant, à signer le contrat de prêt correspondant ainsi que tous documents à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.

Depuis 2022, la publication électronique est devenue la règle de droit commun pour la publicité des actes des collectivités territoriales.

Cette réforme ne s'applique toutefois pas aux associations syndicales autorisées (ASA), dont fait partie l'AFP, qui restent soumises au régime de l'ordonnance de 2004 et du décret de 2006. Pour ces structures, les actes deviennent exécutoires après affichage papier au siège de l'association, la publication électronique ne pouvant intervenir qu'à titre complémentaire.

Compte tenu des limites de l'affichage papier actuel au siège de l'AFP (visibilité et accessibilité réduites), il est proposé de renforcer l'information des membres par une diffusion dématérialisée en complément de l'affichage réglementaire. À ce titre, les délibérations du Syndicat et de l'Assemblée générale de l'AFP, ainsi que l'ensemble de ses actes, seraient publiés sur le site internet de la CDC du Bassin de Marennes, au sein d'une page spécifiquement dédiée à l'AFP.

Afin de satisfaire pleinement aux exigences réglementaires et de garantir la sécurité juridique des actes, un affichage sera maintenu sur le panneau d'information habituel du siège de l'AFP. Cet affichage précisera :

- que les actes sont affichés au format papier et consultables à l'accueil de la CCBM, siège de l'association,
- qu'ils sont également disponibles en version électronique sur le site internet de la CCBM,
- et qu'une copie papier peut être délivrée sur simple demande, avec indication des coordonnées de contact de l'AFP.

Sur proposition du Président,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 40 et 42,

Vu l'arrêté préfectoral n°19EB0652 du 17 avril 2019 portant constitution de l'association foncière pastorale autorisée des marais de Brouage, et les statuts annexés,

Par référence aux formalités de publication électronique des actes des collectivités territoriales et leurs groupements prévues au Code général des collectivités territoriales, articles L 2131-1-1 et suivants, article L5211-3 et suivants,

Considérant que les actes des associations syndicales autorisées deviennent exécutoires après transmission au représentant de l'État et affichage au siège de l'association,

Considérant que l'Association Foncière Pastorale ne dispose pas de site internet propre et que son siège est situé dans les locaux de la Communauté de communes du bassin de Marennes,

Considérant que l'affichage papier seul au siège de l'association présente des limites en termes de visibilité et d'accessibilité pour le public,

Considérant qu'il est possible de recourir, à titre complémentaire, à une diffusion dématérialisée des actes, sans se substituer à la formalité de publicité légale par affichage,

Après délibération, le Syndicat :

- **AUTORISE** la diffusion dématérialisée des actes du Syndicat et de l'Assemblée générale de l'Association foncière pastorale de marais de Brouage sur le site internet de la Communauté de communes du bassin de Marennes.
- **DECIDE** qu'un avis sera maintenu sur le panneau d'affichage au siège de l'Association, situé au siège de la Communauté de communes du bassin de Marennes, précisant la publication des actes au format papier à l'accueil de la structure, de la mise à disposition en version électronique sur le site internet de la Communauté de communes, et de la possibilité d'obtenir une copie papier sur simple demande.
- **CHARGE** le président de diligenter toute formalité pour la bonne exécution de la présente délibération et de solliciter la diffusion à titre complémentaire des informations et actes de l'AFP sur le site de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

Sur proposition du Président,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 40 et 42,

Vu l'arrêté préfectoral n°19EB0652 du 17 avril 2019 portant constitution de l'association foncière pastorale autorisée des marais de Brouage, et les statuts annexés,

Considérant que les statuts de l'Association Foncière Pastorale fixent son siège au siège de la Communauté de communes du Bassin de Marennes, lequel était précédemment situé au 10 rue du Maréchal Foch à Marennes (17320),

Considérant que le siège de la Communauté de communes a depuis été transféré au 24 rue Dubois Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage (17320),

Considérant que ce changement d'adresse n'emporte pas, en tant que tel, modification du siège de l'AFP, celui-ci demeurant fixé au siège de la Communauté de communes, indépendamment de l'adresse exacte de ce dernier,

Après délibération, le Syndicat :

- **PREND ACTE** de la mise à jour de l'adresse du siège de l'Association foncière pastorale (AFP) des marais de Brouage, afin qu'elle corresponde à la nouvelle adresse du siège de la Communauté de communes du bassin de Marennes, sis 24 rue Dubois Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage (17320).
- **PRECISE** que le siège de l'AFP des marais de Brouage reste fixé au siège de la Communauté de communes du bassin de Marennes, conformément aux dispositions statutaires de l'association.
- **CHARGE** le président d'effectuer les démarches nécessaires auprès des administrations compétentes et partenaires divers pour la bonne exécution de la présente délibération.

Questions diverses

- **Calendrier prévisionnel 2026 des réunions du Comité syndical**

Les dates suivantes sont proposées pour la tenue des prochaines réunions du Comité syndical de l'AFP. Il s'agit de dates prévisionnelles qui pourront être réajustées au besoin. Néanmoins, les membres du comité syndical sont invités à les noter dès à présent dans leur agenda.

Dans la mesure du possible (disponibilité de la salle), les réunions se dérouleront au siège de l'AFP dans les locaux de la CDC du Bassin de Marennes.

- 30 janvier 2026
- 27 février 2026
- 29 mai 2026
- 25 septembre 2026
- 4 décembre 2026

- **Questionnaires 2025**

642 questionnaires ont été adressés aux comptes de propriétaires. Une centaine de questionnaires ont été complétés et renvoyés (taux de retour de 16%). Une vingtaine de courriers envoyés (4%) ne sont pas parvenus à leur destinataire (notamment pour les adresses à l'étranger). Le travail engagé de fiabilisation de la base de données doit se poursuivre. L'analyse des questionnaires reçus sera relayée lors d'une prochaine réunion du comité syndical.

- **Union des marais - actualité**

L'Union des marais a tenu son Assemblée générale au mois de décembre dernier et un comité syndical la semaine dernière, au cours duquel a été acté un programme de travaux 2026 du réseau secondaire ajusté à un plan de financement ne tenant compte que de l'aide financière de l'Agence de l'eau à hauteur de 50%.

Face aux niveaux d'eau élevés dans le marais, les trois présidents des ASA ont sollicité le Département et la DDTM pour l'ouverture des ouvrages à la mer. Le Comité régional de la conchyliculture a été concerté par le SMCA. Un accord a été donné pour ouvrir l'ouvrage de Marennes du 3 au 5 février. Pour Beaugeay, une fermeture est prévue du 1er au 3 février, suivie d'une réouverture.

- **Association des éleveurs - actualité**

L'Assemblée générale de l'association s'est déroulée le 15 janvier 2026 avec l'intervention d'une vétérinaire du GDS.

L'association a participé à la visite de la Ministre de la Transition écologique. L'importance de l'action vertueuse de l'élevage sur le marais a été soulignée lors des échanges.

Une animation « Ferme ouverte » est organisée le 31 janvier sur l'exploitation de Maxime Goubon avec la participation de Bruno Jarriault, à l'occasion de la journée mondiale des zones humides.

Un voyage d'étude est organisé dans le Marais Breton Vendéen en septembre 2026 avec les éleveurs volontaires, pour un partage d'expérience.

- **Communication**

Est évoquée l'importance de fluidifier le partage d'informations entre les ASA, l'Union, l'association des éleveurs et l'AFP. La diffusion dématérialisée des comptes-rendus des différentes instances serait un point de départ. D'autres modalités pourraient être envisagées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h.

**Le Président,
Bernard GIRAUD**

**La Secrétaire de séance,
Annie GILARDEAU**

Voies et délais de recours : Les actes de l'AFP peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication. L'absence de réponse à l'issue d'un délai de 2 mois vaut refus implicite. Les actes de l'AFP peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers par courrier ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant la publication, ou suivant la réponse de l'autorité au recours gracieux formulé, ou suivant un refus implicite au recours gracieux formulé.

